

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
- VU la loi n°64/15 du 11 Août 1964 relative à l'organisation et aux attributions des Conseils Généraux ;
- VU l'ordonnance n°3/PR/MFAE/DB du 31 Décembre 1965 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Est approuvée la délibération n°65/4 du 24 Septembre 1965 de l'ancien Conseil Général du Département du Sud relative au Compte Administratif 1964 du Préfet et au Compte de Gestion 1964 du Receveur Départemental arrêtés aux sommes ci-après :

Recettes ordinaires : (Recouvrements) SOIXANTE QUINZE MILLIONS QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT QUARANTE SEPT ..... 75.087.147 Francs

Recettes extraordinaires (recouvrements) ONZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT DOUZE ..... 11.353.812 Francs

Soit au total..... 86.440.959 Francs

Dépenses ordinaires (Paiements) CINQUANTE TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT TRENTE ET UN..... 53.472.631 Francs

Dépenses extraordinaires(Paiements) DIX MILLIONS QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT TROIS..... 10.085.403 Francs

Soit au total..... 63.558.034 Francs

Excédent des recettes sur les dépenses : 22.882.925 Francs.

ARTICLE 2. - Est approuvée la délibération n°65/5 du 30 Septembre 1965 de l'ancien Conseil Général du Département du Sud relative au collectif du Budget 1965 de ce Département (Titre I - Sous-Préfecture) arrêté aux sommes ci-après :

Recettes ordinaires : QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT..... 49.776.448 Francs

Dépenses ordinaires : QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT..... 49.776.448 Francs

Recettes extraordinaires : DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE..... 17.500.000 Francs

Dépenses extraordinaires : DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE..... 17.500.000 Francs


ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

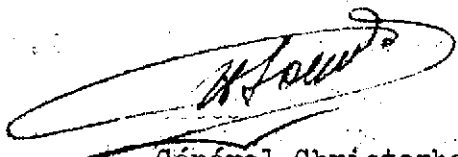
Fait à COTONOU, le 31 Mars 1966

Par le Président de la République,

P. Le Ministre des Finances  
et des Affaires Economiques  
absent,

Le Ministre chargé de l'in-  
térim :

  
Emile-Derlin ZINSOU

  
Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS :

|               |   |
|---------------|---|
| PR.....       | 4 |
| MFAE.....     | 2 |
| DB.....       | 2 |
| DC.....       | 2 |
| DGF.....      | 2 |
| CF.....       | 2 |
| Trésor.....   | 4 |
| Préfet Sud... | 2 |
| DAI.....      | 1 |
| JORD.....     | 1 |
| SGG .....     | 4 |
| IAA .....     | 2 |
| Gde.Chanc.    | 1 |